

# La lettre

Janvier 2008

## Assurances

### Maroc - Tunisie - Turquie - Algérie Aspects juridiques relatifs à l'activité d'assurance

Depuis plusieurs années, différents pays de la méditerranée parmi lesquels le Maroc, la Tunisie, l'Algérie ou la Turquie connaissent un fort intérêt de la part des assureurs qui y voient des perspectives de développement très prometteuses.

Ce numéro spécial de la Newsletter assurances, réalisé en collaboration avec les bureaux de Tunis, Alger, Istanbul et Casablanca du Cabinet, a pour objet de présenter de façon synthétique les contours du cadre juridique de l'établissement d'entreprises et de la distribution de produits d'assurance dans ces pays.

.../...



Gide Loyrette Nouel

**Alger**  
Tél. +213 (0)21 23 94 94  
gln.algiers@glde.com

**Belgrade**  
Tél. +381 (0)11 30 24 900  
gln.belgrade@glde.com

**Bruxelles**  
Tél. +32 (0)2 231 11 40  
gln.brussels@glde.com

**Bucarest**  
Tél. +40 21 223 03 10  
gln.bucharest@glde.com

**Budapest**  
Tél. +36 1 411 74 00  
gln.budapest@glde.com

**Casablanca**  
Tél. +212 (0)22 27 46 28  
gln.casablanca@glde.com

**Hanoi**  
Tél. +84 4 946 05 05 / 06  
gln.hanoi@glde.com

**Hô Chi Minh Ville**  
Tél. +84 8 823 8599  
gln.hcmc@glde.com

**Hong Kong**  
Tél. +852 2536 9110  
gln.hongkong@glde.com

**Istanbul**  
Tél. +90 212 325 35 81  
gln.istanbul@glde.com

**Kiev**  
Tél. +380 44 206 0980  
gln.kyiv@glde.com

**Londres**  
Tél. +44 (0)20 7826 9700  
gln.london@glde.com

**Moscou**  
Tél. +7 495 258 31 00  
gln.moscow@glde.com

**New York**  
Tél. +1 212 403 6700  
gln.newyork@glde.com

**Paris**  
Tél. +33 (0)1 40 75 60 00  
info@glde.com

**Pékin**  
Tél. +86 10 65 97 45 11  
gln.beijing@glde.com

**Prague**  
Tél. +420 222 871 111  
gln.prague@glde.com

**Riyad**  
Tél. +966 1 476 60 39  
gln.riyadh@glde.com

**Shanghai**  
Tél. +86 21 53 06 88 99  
gln.shanghai@glde.com

**Tunis**  
Tél. +216 71 891 993  
gln.tunis@glde.com

**Varsovie**  
Tél. +48 (0)22 344 00 00  
gln.warsaw@glde.com



## Maroc

Le Code des assurances au Maroc procède de la loi n°17-99, promulguée par le *Dahir* du 3 octobre 2002, modifiée et complétée par la loi n°39-05 du 27 février 2006, ainsi que par les décrets n°2-03-50 du 22 mai 2003 et n°2.04.355 du 2 novembre 2004.

### L'établissement des entreprises d'assurance et de réassurance

Aux termes de ce texte, les entreprises d'assurances et de réassurance doivent être constituées sous la forme de sociétés anonymes ou de sociétés d'assurances mutuelles et être régies par le droit marocain. Pour les sociétés anonymes, et par dérogation à leur réglementation, la loi exige qu'elles justifient d'un capital social minimum de 50 000 000 dirhams, entièrement libéré en numéraire à la souscription<sup>1</sup>.

On peut préciser que tout changement de majorité, toute cession de plus de 10 % des actions et toute prise de contrôle directs ou indirects supérieurs à 30 % du capital social de ces sociétés sont soumis à accord préalable de l'administration, qui juge de leur opportunité au regard de l'intérêt général<sup>2</sup>.

Selon l'article 161, toute entreprise d'assurance doit être préalablement agréée par l'administration, l'agrément étant délivré par catégorie d'opérations d'assurance (article 165 alinéa 1).

Le dossier d'agrément, dont la liste de documents est fixée par arrêté du Ministre chargé des finances<sup>3</sup>, est transmis par la compagnie requérante audit Ministère, qui statue en se fondant sur les critères suivants, visés à l'article 165 dudit code :

- les moyens techniques et financiers dont la mise en œuvre est proposée et leur adéquation au programme d'activité de l'entreprise ;
- l'honorabilité et la qualification des personnes chargées de la conduire ;
- la répartition du capital et la qualité des actionnaires ;
- la contribution économique et professionnelle que l'entreprise peut apporter ;

- l'impact sur la stabilité et les conditions concurrentielles du marché.

Il est à noter que l'agrément peut être subordonné au dépôt préalable d'un cautionnement à la charge des fondateurs de l'entreprise<sup>4</sup>, dont les modalités sont fixées par voie réglementaire.

L'administration peut retirer l'agrément dans les circonstances suivantes :

- si l'intérêt général l'exige ;
- lorsque l'entreprise ne fonctionne pas conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- si elle refuse la souscription de l'assurance des risques automobiles ;
- lorsque l'entreprise ne remplit pas les conditions financières visées par la loi<sup>5</sup>.

Si les textes ne prévoient aucun délai de réponse de l'administration aux demandes d'agrément, tout refus de sa part doit être motivé.

### La distribution des produits d'assurance

La distribution des produits d'assurances peut être réalisée par :

- les sociétés d'assurance ;
- les intermédiaires d'assurances : agents d'assurance et sociétés de courtage. L'agent d'assurance, personne physique ou morale (SA ou SARL) est mandataire d'une, tout au plus deux entreprises d'assurance et de réassurance. La société de courtage représente ses clients auprès des sociétés d'assurance et de réassurance pour le placement des risques, elle doit se constituer en SA ou SARL ;
- les banques agréées en vertu du *Dahir* du 14 février 2006 et Barid Al Maghrib (établissement public chargé du service de la poste). Elles n'interviendront, cependant, que pour les assurances de personnes, l'assistance et l'assurance crédit ;

<sup>1</sup> Article 171 du Code des assurances.

<sup>2</sup> Article 172 du Code des assurances.

<sup>3</sup> Arrêté n° 1548-05 du 10 octobre 2005.

<sup>4</sup> Article 165 du Code des assurances.

<sup>5</sup> Article 265 du Code des assurances.



- les personnes morales autres que les entreprises d'assurances, les intermédiaires d'assurances, les banques ou Barid Al Maghrib peuvent être agréées à titre exceptionnel.

A défaut de rentrer dans une de ces catégories limitativement énumérées, l'intermédiation en assurance est illicite.

## Tunisie

Le Code des assurances tunisien résulte de la loi n°92-24 du 9 mars 1992, modifiée et complétée par les lois n°2002-37 du 1<sup>er</sup> avril 2002, n°94-10 du 31 janvier 1994 et n°97-24 du 28 avril 1997.

### L'établissement des entreprises d'assurance et de réassurance

Pour être agréées (Agrément du Ministère des Finances), les entreprises d'assurances doivent être de droit tunisien et doivent être constituées sous l'une des formes suivantes : une société anonyme, une société à forme mutuelle ou une caisse mutuelle agricole.

Les opérations d'assurance étant une activité commerciale conformément à l'article 2 du Code de commerce, leur exercice est soumis aux dispositions du décret-loi n°61-14 du 30 août 1961 relatif aux conditions d'exercice de certaines activités commerciales, au terme duquel les personnes morales qui souhaitent exercer une activité commerciale en Tunisie doivent avoir la nationalité tunisienne.

Les personnes morales ont la nationalité tunisienne lorsqu'elles répondent à l'ensemble des conditions suivantes :

- être constituées conformément aux lois en vigueur et avoir leur siège social en Tunisie ;
- avoir leur capital représenté à concurrence de 50 % au moins par des titres nominatifs détenus par des personnes physiques ou morales tunisiennes ;
- avoir leur conseil d'administration, de gérance ou de surveillance, constitué en majorité par des personnes physiques de nationalité tunisienne ;
- avoir leurs présidence, direction générale ou gérance assurées par des personnes physiques de nationalité tunisienne. Pour les sociétés anonymes, et en cas de dissociation entre les fonctions de président du conseil d'administration et celles de

directeur général, le directeur général doit avoir le statut de résident.

Sont en outre tunisiennes, les sociétés ayant leur siège social en Tunisie et dans lesquelles l'Etat ou les collectivités publiques locales détiennent directement ou indirectement une participation en capital.

En application de ce qui précède, les autorités tunisiennes exigent :

- que le capital des entreprises d'assurance soit détenu à hauteur de 51 % au moins par des actionnaires tunisiens, et
- que leur conseil d'administration soit constitué en majorité de personnes physiques de nationalité tunisienne y compris le président et la direction générale. Toutefois, en cas de dissociation entre les fonctions de président du conseil d'administration et celles de directeur général, le directeur général doit avoir le statut de résident.

Il est cependant important de noter qu'en application de l'article 4-2 du décret-loi n°61-14, les personnes physiques ou morales qui ne possèdent pas la nationalité tunisienne peuvent exercer une activité commerciale, si elles sont ressortissantes d'un Etat qui a conclu avec l'Etat tunisien une convention d'établissement spécifiant expressément l'exercice de cette activité.

De plus ; en vertu de l'article 67 du Code des assurances et de l'article 28 de la loi n°85-108 du 6 décembre 1985 portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non-résidents, les personnes morales ayant leur siège social à l'étranger peuvent être admises à l'exercice de l'activité d'assurance des risques autres que ceux dont la couverture doit être réalisée en Tunisie en vertu des textes en vigueur ainsi que la réassurance de ces mêmes risques ; à condition



d'établir une convention avec le Ministère des finances, convention devant être approuvée par décret après avis de la commission nationale des investissements prévue par l'article 5 de loi n°69-35 du 26 juin 1969 portant promulgation du Code des investissements.

Selon l'article 44 du Code des assurances, les risques situés en Tunisie et les personnes qui y sont domiciliées ne peuvent être assurés que par des contrats souscrits auprès d'entreprises d'assurances ayant le statut d'entreprises résidentes.

Le capital social des sociétés d'assurances ne peut être inférieur à dix (10) millions de dinars entièrement libéré pour les sociétés anonymes. Quant au capital social des sociétés anonymes, pratiquant exclusivement une catégorie d'assurance, il ne peut être inférieur à trois (3) millions de dinars, entièrement libéré. Le fonds commun des sociétés d'assurances à forme mutuelle ne peut être inférieur à un million cinq cents mille dinars.

Enfin, les contraintes pesant sur le pourcentage de capital pouvant être détenu par des actionnaires étrangers et la nationalité des dirigeants d'une entreprise d'assurance feraient l'objet d'une réforme dans le cadre de la libéralisation du secteur, qui serait actuellement dans sa phase législative et qui devrait aboutir au début de l'année 2008.

### La distribution des produits d'assurance

Par ailleurs, les activités de courtier d'assurances, d'agent d'assurances, de producteur en assurance sur la vie, et des banques chargées en vertu d'une convention de conclure des contrats d'assurances au nom et pour le compte d'une ou plusieurs entreprises d'assurance, doivent être exercées par des Agents ou des organismes de nationalité tunisienne.

## Turquie

Le législateur turc a récemment voté une nouvelle loi sur les Assurances<sup>6</sup> (ci-après dénommée la "**Loi**"), abrogeant ainsi la loi précédente relative à la Supervision des assurances du 21 décembre 1959. Cette réforme a eu pour objet d'adapter le cadre juridique du droit des assurances en Turquie aux exigences d'un marché de plus en plus compétitif, dans lequel les compagnies étrangères occupent aujourd'hui une place significative<sup>7</sup>.

Dans ce contexte, le réseau de distribution des produits d'assurance constitue un enjeu majeur que des décrets d'application régleront dans les mois à venir, sans nécessairement apporter de nouveautés significatives par rapport au cadre réglementaire adopté sous l'empire de l'ancienne loi<sup>8</sup>.

Les compagnies d'assurance disposent à ce jour de plusieurs moyens de créer un réseau de distribution.

Sa constitution suppose cependant qu'elles soient implantées en Turquie soit sous forme de société anonyme de droit turc<sup>9</sup>, soit sous forme de succursale d'une compagnie d'assurance étrangère. En d'autres termes, cette dernière ne peut commercialiser ses produits en Turquie par l'intermédiaire d'un réseau de distribution local, sans constituer au préalable une des structures susvisées et par conséquent obtenir une licence d'exploitation délivrée par la Direction générale des assurances<sup>10</sup>. Cette règle demeure valable y compris pour les produits d'assurance qui font exception au principe de souscription nationale visé à l'article 15 de la Loi<sup>11</sup> et auxquels peuvent souscrire les résidents fiscaux turcs auprès de compagnies d'assurance implantées à l'étranger. Dans pareil cas, il incombe au souscripteur de solliciter celles-ci, éventuellement par l'intermédiaire d'un courtier turc, mais non pas le contraire.

<sup>6</sup> Loi n°5684 du 3 juin 2007, publiée au Journal Officiel du 14 juin 2007 numéro 26552.

<sup>7</sup> Elles détiendraient 40 % du marché turc de l'assurance.

<sup>8</sup> Ce cadre réglementaire perdure jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

<sup>9</sup> A capitaux turcs ou étrangers.

<sup>10</sup> Sauf peut être à recourir à la technique du "*fronting*" par lequel une compagnie étrangère laisserait le soin à une compagnie d'assurance turque de distribuer sur le territoire turc des produits d'assurance homologués par la Direction générale des assurances et commercialisés sous le nom de la compagnie d'assurance turque.

<sup>11</sup> Il s'agit notamment des assurances pour le transport de marchandises à l'importation et à l'exportation, les assurances pour les aéronefs, navires et hélicoptères financés par un recours aux crédits étrangers, ou tout simplement les assurances vie.



Ce dernier point étant précisé, la constitution d'un réseau de distribution en Turquie peut se composer de succursales, d'agents d'assurance, et de courtiers.

Le réseau de distribution composé de succursales dépourvues de la personnalité juridique n'est pas très développé en Turquie. Il consiste généralement en directions régionales qui disposent de la capacité de vendre des polices d'assurance. La raison tient notamment au fait que les compagnies d'assurance turques font, dans leur majorité, partie d'un groupe ayant un établissement bancaire gérant son propre réseau de succursales.

Une compagnie d'assurance étrangère peut également s'implanter en Turquie par l'intermédiaire d'une succursale, et développer son réseau par l'ouverture de succursales secondaires.

Le réseau de distribution peut également être constitué d'agents d'assurance ayant la qualité de personne physique ou de personne morale. A l'instar de ce qui se pratique à l'étranger, les agents d'assurance sont habilités à signer les polices au nom et pour le compte de la compagnie d'assurance, que soit ou non à titre exclusif.

Ils doivent impérativement être autorisés à exercer cette profession par la Direction générale des Assurances près du Sous-secrétariat au Trésor. Une autre variante de la distribution peut consister à signer un contrat de banque-assurance avec un établissement de crédit permettant la commercialisation des polices par l'intermédiaire de son réseau de succursales<sup>12</sup>. La banque devra alors, au même titre que les agents d'assurance, disposer d'un permis délivré par l'administration turque.

Enfin, les compagnies d'assurance peuvent également recourir aux courtiers turcs<sup>13</sup>. Ce mode de distribution suppose toutefois que ces professionnels agissent non pas en qualité de représentant des assureurs, mais en qualité de représentant des personnes désireuses de souscrire des produits d'assurance. En effet, dans leur mission, les courtiers doivent en principe agir de façon indépendante et impartiale vis-à-vis des compagnies d'assurance, qu'elles soient implantées localement ou à l'étranger. En d'autres termes, les courtiers attendent d'être sollicités par les consommateurs, y compris pour la souscription d'assurances bénéficiant d'une exemption au principe de souscription nationale.

---

## Algérie

Le Code des assurances algérien résulte de l'ordonnance n°95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances modifiée et complétée par la loi n°06-04 du 20 février 2006.

### **L'établissement des entreprises d'assurance et de réassurance**

Ce texte a institué un monopole de principe en la matière au profit des sociétés établies et agréées en Algérie.

Ce monopole n'est toutefois pas absolu, certaines activités et marchandises en ayant été expressément exclues.

S'agissant de la création de compagnies d'assurance par des sociétés étrangères, le Code des assurances ne prévoit aucune limitation. La loi n°06-04 dispose désormais que les sociétés étrangères peuvent également créer des succursales en Algérie.

Les sociétés d'assurance doivent obligatoirement être constituées sous la forme d'une société par actions ou d'une société à forme mutuelle. La société par actions est la forme de société généralement choisie par les investisseurs. Elle doit compter au moins sept actionnaires.

---

<sup>12</sup> Les parties peuvent recourir à la technique dite du "fronting" qui est pratiquée en Turquie, même si elle ne fait l'objet d'aucune réglementation à l'heure actuelle.

<sup>13</sup> Qui doivent être titulaires d'une licence.



Son capital social minimum varie selon le type d'activité envisagée :

- 200 millions DZD pour l'assurance de personnes sans cession en réassurance à l'étranger ;
- 300 millions DZD pour toutes les branches d'assurance sans cession en réassurance à l'étranger ;
- 450 millions DZD pour toutes les branches d'assurance et de réassurance, y compris la cession en réassurance à l'étranger.

Ce capital doit être libéré totalement et en numéraires à la souscription.

Les succursales de compagnies d'assurance étrangères n'ayant pas de capital social, un dépôt de garantie minimum est exigé, qui doit correspondre aux montants ci-dessus selon le type d'activité envisagée.

### **La distribution des produits d'assurance**

La distribution des produits d'assurance peut être effectuée directement par les sociétés d'assurance agréées et/ou par le biais d'intermédiaires agréés, c'est-à-dire d'un agent général d'assurance ou d'un courtier d'assurance.

- L'agent général d'assurance est une personne physique de nationalité algérienne qui représente une ou plusieurs compagnies d'assurance, en vertu d'un contrat de nomination portant agrément en cette qualité.

Mandataire des compagnies d'assurance qu'il représente, il prospecte la clientèle et souscrit les contrats d'assurance pour le compte de ses mandantes et intervient également au titre de l'exécution des contrats ainsi conclus par son intermédiaire.

Il doit réserver l'exclusivité de ses activités de distribution à son ou ses mandantes, pour les opérations d'assurance pour lesquelles il est agréé et ne peut représenter qu'une seule société pour la même opération d'assurance.

- Le courtier d'assurance est une personne physique ou morale qui fait profession, à son compte, de s'entremettre entre les preneurs d'assurance et les sociétés d'assurance, en vue de faire souscrire un contrat d'assurance. Le courtier est le mandataire de l'assuré et est responsable envers lui.

Le courtier d'assurance ou, s'il s'agit d'une personne morale, ses gérants et associés, ne peuvent être que des algériens résidant en Algérie.

Il ne peut exercer son activité qu'après avoir obtenu l'agrément délivré par arrêté du ministre chargé des finances, sur avis du Conseil National des Assurances.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n°06-04, les sociétés d'assurance peuvent également distribuer certains produits d'assurance par l'intermédiaire des banques ou établissements financiers et assimilés, en vertu d'une ou de plusieurs conventions de distribution, nécessairement soumises à la commission de supervision des assurances.

Selon arrêté en date du 6 août 2007, les commissions de distribution dues aux banques et établissements financiers à ce titre font l'objet d'un plafond qui est fonction du type de produit d'assurance concerné.



## **Alger**

6 & 8 rue Laroussi Amroune, Les Glycines, El-Biar  
16406 Alger - Algérie  
Tél. +213 (0)21 23 94 94  
Fax +213 (0)21 23 92 73

Samy Laghouati  
E-mail : [laghouati@gide.com](mailto:laghouati@gide.com)

## **Casablanca**

63, Boulevard Moulay Youssef  
20000 Casablanca - Maroc  
Tél. +212 (0)22 27 46 28  
Fax +212 (0)22 27 30 16

Hicham Naciri  
E-mail : [hicham.naciri@gide.com](mailto:hicham.naciri@gide.com)

## **Istanbul**

Büyükdere Cad., Yapi Kredi Plaza, C Blok Kat 3  
Levent 34330 - Istanbul - Turquie  
Tél. +90 212 325 35 81  
Fax +90 212 325 35 87

Rémy Fekete  
E-mail : [fekete@gide.com](mailto:fekete@gide.com)

## **Tunis**

21 avenue Jugurtha  
Le Belvédère 1002 Tunis - Tunisie  
Tél. +216 71 891 993  
Fax +216 71 893 492

Kamel Ben Salah  
E-mail : [hensalah@gide.com](mailto:hensalah@gide.com)

**Vous pouvez également consulter cette Lettre, ainsi que nos autres lettres d'information,  
sur notre site Internet, rubrique Actualités/Publications.**

La Lettre d'informations de l'équipe Assurances (la "Lettre d'Informations") est une publication électronique périodique éditée par le cabinet Gide Loyrette Nouel (le "Cabinet") diffusée gratuitement auprès d'un nombre limité de personnes ayant une relation directe ou indirecte avec le Cabinet. La Lettre d'Informations est réservée à l'usage privé de son destinataire et n'a qu'une vocation d'information générale non exhaustive. Elle ne saurait constituer ou être interprétée comme un acte de conseil juridique. Le destinataire est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations fournies dans la Lettre d'Informations et le Cabinet ne pourra être tenu responsable envers le destinataire de quelconques dommages directs ou indirects découlant de l'utilisation de ces informations.

Conformément à la loi "informatique et libertés" n° 78-17 modifiée, vous pouvez demander à accéder, faire rectifier ou supprimer les informations vous concernant traitées par notre service Communication ([privacy@gide.com](mailto:privacy@gide.com)).

## **Gide Loyrette Nouel**

Association d'avocats à responsabilité  
professionnelle individuelle

26, cours Albert 1<sup>er</sup>  
75008 Paris - France  
Tél. +33 (0)1 40 75 60 00  
Fax +33 (0)1 43 59 37 79  
E-mail : [info@gide.com](mailto:info@gide.com)  
[www.gide.com](http://www.gide.com)

## **Contacts**

Emmanuel Fontaine  
E-mail : [fontaine@gide.com](mailto:fontaine@gide.com)

Philippe Rames  
E-mail : [rames@gide.com](mailto:rames@gide.com)

Richard Ghuedre  
E-mail : [ghuedre@gide.com](mailto:ghuedre@gide.com)



**Gide Loyrette Nouel**